



Association québécoise pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens

**De la nécessité de s'opposer à l'AGCS et à la ZLÉA
pour préserver la capacité de la Ville de Montréal de respecter les engagements pris dans
la Charte montréalaises des droits et responsabilités**

**Mémoire présenté par
Attac-Montréal
qui relève de l'association ATTAC-Québec**

**dans le cadre de la consultation publique concernant
la Charte montréalaises des droits et responsabilités**

Avril 2004

SOMMAIRE

1. Présentation d'ATTAC-Québec
 - 1.1 Pourquoi ATTAC s'intéresse-t-elle à la **Charte montréalaise des droits et responsabilités** ?
 - 1.2 Notre analyse et nos préoccupations à ce sujet

2. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS), le Canada et le libre-échange
 - 2.1 L'objectif officiel exprimé par le gouvernement fédéral
 - 2.2 Pourquoi s'en inquiéter ?
 - 2.3 Le Canada perd 10 poursuites sur 11 à l'OMC
 - 2.4 Le libre-échange : une fuite en avant sans évaluations complètes et indépendantes
 - 2.5 Les preuves des ravages des privatisations se multiplient

3. Les services publics menacés par l'AGCS et la ZLÉA
 - 3.1 Quels services ?
 - 3.2. L'AGCS et les municipalités
 - 3.3 Le caractère irréversible de l'AGCS
 - 3.4 La ZLÉA et les services

4. En conséquence Attac-Montréal propose

5. Principales sources

Annexes (non-incluses dans la version PDF, disponibles sur demande)

- Liste des municipalités canadiennes ayant adopté des résolutions au sujet de l'AGCS et/ou de la ZLÉA
- Copies des résolutions adoptées par les villes de Vancouver, Halifax, Saskatoon, Winnipeg, Ottawa, Union of British Columbia Municipalities, Paris, Montpellier, Grenoble
- AGCS : 500 collectivités locales se mobilisent (liste France)
- Des villes et communautés locales contre l'AGCS (liste par pays)
- Des élus, des citoyens et organismes mobilisés à travers le monde

1. Présentation d'ATTAC-Québec

C'est avec plaisir que l'Association québécoise pour la Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens, mieux connue sous le nom d'ATTAC, répond à l'invitation lancée par l'Office de consultation publique de Montréal, dans le cadre de la consultation publique concernant la **Charte montréalaise des droits et responsabilités**.

ATTAC est une association citoyenne non-partisane présente dans 40 pays. Elle est née en France en 1998 où elle est aujourd'hui un acteur important qui impulse notamment les Forums sociaux mondiaux (Porto Alegre, Mumbai) et européens (Paris et Florence). ATTAC-Québec a été fondée en 2001. Mouvement d'éducation populaire, ATTAC s'applique à faire connaître les faits, enjeux et dangers qui accompagnent la mondialisation néolibérale. Elle porte des analyses et des propositions pour en identifier et en freiner les dérives, et imposer des alternatives concrètes menant à une société plus juste et réellement démocratique. Elle a pour objet de produire et communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions non-violentes de revendication en vue de la reconquête, par les citoyens, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde et cela très souvent au détriment des populations.

L'un des principaux moyens que met de l'avant ATTAC est la taxation des transactions sur les marchés des devises (taxe Tobin) dont l'objectif est de freiner la spéculation effrénée et irresponsable qui s'observe sur ces marchés et de générer ainsi un fond d'aide au développement. Multithématique, ATTAC anime aussi d'autres campagnes : contre l'injustice fiscale et les paradis fiscaux, pour la défense des services publics menacés par les accords commerciaux (ZLÉA-OMC), pour une réforme en profondeur des institutions financières internationales.

Attac-Québec compte 1000 membres et sympathisants au Québec dont la majorité se concentre à Montréal. C'est son groupe local de Montréal qui présente ce mémoire.

1.1. Pourquoi ATTAC s'intéresse-t-elle à la **Charte montréalaise des droits et responsabilités** ?

Les droits humains, sociaux, économiques et culturels des populations sont au cœur des préoccupations d'ATTAC. Il est parfaitement naturel pour nous de nous intéresser au projet d'une **Charte montréalaise des droits et responsabilités**, projet que nous accueillons de manière très favorable. Nous estimons qu'il s'agit là d'une initiative importante qui ne peut qu'avoir un impact positif sur la vitalité et la qualité de la vie démocratique à Montréal.

1.2 Notre analyse et nos préoccupations à ce sujet

Cependant nous voyons de graves obstacles à l'application et à l'ancrage réel de cette charte dans la vie démocratique montréalaise en raison de deux grands accords commerciaux présentement en négociation : **l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)** à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la **Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA)**. **Ces deux accords menacent directement la capacité des pouvoirs locaux et nationaux de respecter leurs engagements face aux droits des citoyens**, ce dont il est précisément question dans le projet de la **Charte montréalaise des droits et responsabilités**. C'est pourquoi de nombreux organismes et citoyens composant ce qu'il est maintenant convenu d'appeler la *société civile* à travers le monde s'y opposent. **Par la présentation de ce mémoire à la Commission, nous tenons à expliquer certains faits juridiques concernant ces accords qui doivent interpeller tous les acteurs d'un projet comme celui de la **Charte montréalaise des droits et responsabilités**.**

2. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

L'AGCS, voilà un sigle quasi inconnu au Québec mais pourtant bien connu ailleurs dans le monde et chez les anglo-saxons (pour qui il s'agit du GATS). Au Québec, intervenants, journalistes et politiciens en évoquent parfois l'existence en parlant des accords de l'Organisation mondiale du commerce mais, fait étrange, ne le nomment pas comme ils le devraient. L'AGCS fait partie des Accords de Marrakech signés en 1994 par les pays membres de l'OMC, dont le Canada. Il est déjà signé et en application. Il offre un cadre permanent de négociations qui prévoit plusieurs cycles successifs. En 2000 s'est ouvert un cycle important dont l'échéance est le 1^{er} janvier 2005. L'objectif annoncé est d'avancer rapidement vers une libéralisation accrue dans le domaine des services par un processus par lequel chaque pays membre offre et demande des secteurs aux autres pays.

L'article 1.3 de l'Accord général sur le commerce des services applique cet Accord aux décisions de toutes les collectivités territoriales. L'objectif de l'AGCS est de modifier les normes, réglementations et procédures du droit interne des Etats membres de l'OMC en vue d'élever le niveau de libéralisation de tous les secteurs des services. Le texte de l'AGCS ne fait aucune distinction entre services privés, services subventionnés et services publics. L'AGCS ignore aussi le principe du « service universel ». Il en va de même dans le projet de Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA), dont le chapitre 7 vise également la libéralisation des services et s'inspire en grande partie de l'AGCS en allant plus loin encore.

Rappelons brièvement que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ayant été créée en dehors de l'ONU, tous les autres grands traités internationaux concernant les droits de l'Homme, les droits du travail, le développement durable, les chartes environnementales, etc. n'ont aucune interaction avec les accords de l'OMC qui sont juridiquement plus contraignants. C'est dire que tel serait aussi le cas avec la Charte montréalaise proposée. Rappelons aussi que l'OMC se veut l'organisation la plus puissante du monde. L'article 16.4 de l'Accord la créant consacre la prééminence de cet Accord et de tous les accords gérés par cette institution sur le droit national des États membres. ATTAC conteste la légitimité de cette institution qui concentre les pouvoirs de manière sans précédent et s'érige en gouvernement économique mondial non-élu, sans parlement et sans justice indépendante. L'OMC ne respecte pas le principe démocratique fondamental de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Elle établit les règles, les fait appliquer et peut autoriser un pays à sanctionner un autre pays via son Organe de règlement des différends (ORD) qui siège à huis clos dans le plus grand secret.

De nombreux domaines fondamentaux liés à la cohésion sociale du territoire et à l'universalité de l'accès aux services publics sont visés par ces accords : la santé, l'éducation, l'énergie, l'eau, les transports, la culture, etc. Au niveau municipal, l'approvisionnement en eau, la gestion des déchets, les bibliothèques, les services administratifs et les services liés à la construction, à l'urbanisme, à la planification du territoire et au transport sont directement touchés par l'AGCS et la ZLÉA.

2.1 L'objectif officiel exprimé par le gouvernement fédéral

L'objectif du Canada à travers ces accords qui visent la libéralisation des services « est d'accroître le bien-être des Canadiens en garantissant l'accès aux marchés étrangers à ses fournisseurs de services, et en établissant un système commercial fondé sur des règles protégeant les entreprises canadiennes contre la concurrence déloyale ou la discrimination ¹ ».

¹ Site du gouvernement fédéral

2.2 Pourquoi s'en inquiéter ?

Parce que l'AGCS comme la ZLÉA sont des traités de libre-échange qui s'inspirent largement de l'ALÉNA, l'accord commercial en vigueur entre les États-Unis, le Canada et le Mexique, dont nous connaissons les nombreux impacts négatifs (baisse de qualité des emplois, inégalités croissantes, maintien d'un niveau de chômage élevé, recul des droits du travail et de la syndicalisation, atteintes à l'environnement, exportations qui augmentent sans réel enrichissement, gains de productivité allant aux actionnaires et non aux travailleurs, etc.²).

Le chapitre 11 de l'ALÉNA a également de quoi inquiéter : celui-ci permet en effet à un investisseur étranger de poursuivre un gouvernement national (mais un investisseur national ne peut pas invoquer l'ALÉNA pour poursuivre son propre gouvernement).

Quelques exemples du résultat

- > des poursuites intentées par Ethyl Corporation contre le gouvernement du Canada après que celui-ci eût interdit l'usage du MMT au Canada (un additif à l'essence susceptible de nuire à la santé) ont obligé le gouvernement du Canada 1) à payer 13 millions de dollars américains à Ethyl Corp. dans le cadre d'un règlement hors cour en 1998 et 2) à tolérer cet additif nocif.

- > la firme transnationale américaine UPS (service de courrier rapide) a porté plainte contre Poste Canada pour concurrence déloyale. Elle réclame 160 millions de dollars de dommages et intérêts en contrepartie des subventions touchées par Poste Canada et menace à terme l'existence même de ce service public.

- > la loi américaine sur « l'air propre » interdisait le MBTE, un additif à l'essence considéré comme polluant pour les nappes phréatiques. Une firme canadienne produisant le MBTE a attaqué l'Etat de Californie au motif que cette loi est « plus restrictive que nécessaire » pour le commerce.

2.3 Le Canada perd 10 poursuites sur 11 à l'OMC

« Le Canada n'a pas eu grand succès quand son interprétation des accords de l'OMC a été remise en question par l'OMC. Des 81 décisions rendues par les groupes d'experts de l'OMC et l'Organe d'appel, 11 impliquaient des poursuites contre le Canada, et le Canada les a toutes perdues sauf une. Les règlements canadiens sur les brevets, les magazines, le Pacte de l'automobile et les commissions sur le marché des produits laitiers ne sont que quelques unes des politiques canadiennes qui ont été remises en question par l'OMC et **que le Canada a été forcé de changer après avoir perdu les poursuites en question**. Avec des antécédents de ce genre, si les règlements municipaux canadiens étaient remis en question en invoquant les dispositions de l'AGCS, les responsables municipaux auraient peu d'espoir de voir leurs mesures survivre au défi.³ »

2.4 Le libre-échange : une fuite en avant sans évaluations complètes et indépendantes

Avant d'aller plus avant, des pays en voie de développement demandent des études concernant les conséquences des libéralisations et des privatisations déjà en cours. Leurs demandes pourtant légitimes sont ignorées par l'OMC qui a pourtant le mandat de procéder à cette évaluation en vertu de l'article XIX de l'AGCS. L'étape de l'évaluation et de l'étude des résultats

² lire les analyses de Cap Monde, du Canadian Centre for Policy Alternatives, de l'Alliance sociale continentale, entre autres

³ Quels sont les enjeux actuels à l'OMC pour les gouvernements locaux, Ellen Gould, Murray Dobbin, Conseil des Canadiens

n'est-elle pas au cœur de toute démarche professionnelle rigoureuse ? N'est-elle pas inhérente au concept tant vanté de «bonne gouvernance» ? De nombreux groupes de la société civile, dont ATTAC, se joignent aux demandes de ces pays et exigent que l'OMC respecte son mandat et décrète un moratoire sur ces négociations.

2.5 Les preuves des ravages des privatisations se multiplient

L'OMC l'admet elle-même : « La compétition accrue ne signifie pas nécessairement une amélioration de la qualité et/ou de l'efficacité pour tous les segments de la population et groupes intéressés.⁴ » Les études de cas abondent et prouvent tant la chute de qualité/accès des services, la montée en flèche des salaires des PDG et des profits des entreprises privées et la vente à perte des actifs, que le sous-financement réel des programmes sociaux⁵ qu'on présente pourtant comme étant trop généreux pour justifier les privatisations. « Une étude réalisée par l'OCDE en 1990 démontre en effet qu'en matière de programmes sociaux, le Canada est l'un des plus avares des 17 pays industrialisés examinés. On y révèle que le Canada se situe au 14^e rang de ces pays...⁶»

En privatisant, on remplace souvent des monopoles publics par des monopoles privés qui, en l'absence d'un intérêt financier et d'une responsabilité publique, n'assurent pas des services adéquats aux populations moins solvables. La notion de service universel pour des choses aussi fondamentales que l'accès à l'eau, à l'énergie, aux soins de santé et à l'éducation s'en trouve brisée, en même temps qu'un accord comme l'AGCS mine la capacité des États d'utiliser leurs pouvoirs de réglementation et de subvention pour accomplir cette tâche.

⁴ Health and Social Services – Council for Trade in Services, WTO, 18/09/98

⁵ OCDE, Unemployment benefit replacement rates, 1991-92

⁶ La Grande fumisterie, Murray Dobbin, Écosociété, p.331

3. Les services publics menacés par l'AGCS et la ZLÉA

3.1 Quels services ?

Le **gouvernement fédéral affirme** que l'AGCS reconnaît expressément le droit des gouvernements de réglementer les services pour satisfaire aux objectifs de la politique nationale. Il dit aussi que l'AGCS exclut explicitement les services fournis dans le cadre de l'exercice du pouvoir gouvernemental.

Ce que nous en disons :

« L'AGCS définit les services comme suit : "les services comprennent tous les services de tous les secteurs, à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" (art.1). C'est la définition que donnent les gouvernements et l'OMC lorsqu'ils veulent faire croire que les services publics ne sont pas concernés par l'AGCS. En se bornant à cette partie de la définition, ils trompent la population, car le texte de l'AGCS précise qu'il faut entendre par un "service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental", un "service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services" (art 1). Il est clair que les services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'environnement sont aujourd'hui, dans presque tous les pays, en concurrence entre un secteur public et un secteur privé. Dès lors, l'AGCS s'applique bien à la quasi totalité des services.⁷ »

Autre preuve à l'appui de cette interprétation : en 1998, l'OMC a déclaré elle-même que le secteur de la santé et des services sociaux n'était pas hors de portée de l'AGCS et que les exceptions envisagées à l'article 1-3 de l'accord [l'exemption pour les services gouvernementaux] devaient être interprétées de manière stricte.

De plus, l'AGCS se caractérise par une approche hybride à la fois ascendante (c'est-à-dire que seuls les secteurs soumis par un gouvernement sont offerts) et descendante (tous les secteurs de services sont inclus sauf ceux qu'on exclut). Cela en fait un accord très complexe. Chose certaine, les gouvernements induisent les citoyens en erreur en négligeant généralement de préciser que les **obligations générales de l'AGCS s'appliquent à TOUS les services**, qu'un pays les ait offerts ou non à la libéralisation. Par ailleurs, puisqu'un pays se fait demander des secteurs (la libéralisation du secteur de l'eau et de l'hydroélectricité est demandée au Canada par la Commission européenne), il doit répondre et négocier sous pression et dans un rapport de forces qui entrave aussi sa liberté d'action. Voici ce que l'un des plus grands spécialistes de la question, le Dr. Raoul-Marc Jennar, chercheur à Oxfam et à l'URFIG, Unité de Recherche, de Formation et d'Information sur la Globalisation (Bruxelles) en dit :

« Outre les obligations communes à tous les accords de l'OMC relatives au traitement de la nation la plus favorisée, des obligations générales et des obligations spécifiques sont ajoutées dans l'AGCS :

a) obligations générales :

- la transparence : chaque Etat membre de l'OMC doit communiquer à tous les autres l'ensemble de ses lois et réglementations (au niveau national comme au niveau des pouvoirs subordonnés) concernant les services et les adaptations qui leur sont apportées pour se conformer aux décisions de l'OMC (art. 3);

⁷ Raoul Marc Jennar, Unité de Recherche, de Formation et d'Information sur la Globalisation (URFIG), Série AGCS, N° 1, 2002

- la réglementation intérieure : les lois et les règlements adoptés dans un Etat en matière de qualification (ex : les critères définissant l'eau potable ou les normes de sécurité en matière de transport) ne pourront en aucune façon être « *plus rigoureuses qu'il est nécessaire* », l'OMC se réservant de déterminer des « *disciplines* » pour empêcher que ces réglementations ne constituent « *des obstacles non nécessaires au commerce des services* » (art. 6). Ces *disciplines* pourront interdire des dispositions réglementaires ou fiscales qu'un gouvernement prendrait afin d'obliger un fournisseur privé d'un service donné de garantir l'accès de tous à ce service (par ex : distribution d'eau ou d'électricité). Des à présent, l'OMC a identifié des réglementations jugées « *plus rigoureuses que nécessaires* » qui seraient imposées à un fournisseur privé : des limitations à la redevance pour l'eau, le gaz ou l'électricité pour des personnes nécessiteuses ; des exigences qualitatives ; des autorisations et des exigences d'institutions locales, provinciales ou régionales ayant compétence dans tel ou tel secteur de services ; des exigences de qualification professionnelle ou d'expérience professionnelle.

b) obligations spécifiques :

Lorsqu'un pays aura pris des engagements spécifiques quant à l'accès à son marché national de fournisseurs de services, alors il devra se soumettre à deux autres règles :

- la règle d'un **accès égal au marché** (art. 16) : ce pays ne pourra plus limiter, sous quelle que forme que ce soit,

- a) le nombre de fournisseurs de services
- b) la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services
- c) le nombre total des opérations ou la quantité totale des services produits
- d) le nombre total des personnes employées
- e) les types spécifiques d'entité juridique
- f) la participation de capitaux étrangers.

- la règle du **traitement national** (art 17) : chaque pays doit accorder à tous les autres le même traitement qu'à ses propres ressortissants (personnes privées, personnes morales, entreprises privées, services publics,...). Ce qu'un pays autorise aux entreprises d'un autres pays, il doit l'autoriser à toutes les entreprises de tous les pays membres de l'OMC.

Ces obligations spécifiques ont des conséquences importantes :

a) quand un pays prend un engagement d'accorder, sans restrictions, un accès au marché aux fournisseurs de services, cela signifie qu'il doit renoncer au monopole de service public dans les secteurs concernés ;

b) quand un pays prend un engagement d'accorder sans restriction le traitement national à un secteur de services (par ex. la santé), cela signifie que dans ce secteur, toute forme de distinction entre secteur marchand et secteur non-marchand doit disparaître, car il est interdit d'accorder à des services de ce secteur des prêts, des garanties sur prêts, des dons ou quoi que ce soit qui pourrait altérer la libre concurrence.⁸ »

Cela démontre clairement que la capacité des gouvernements de réglementer dans l'intérêt des Canadiens est vraiment menacée. En réalité pour qu'un service ne soit pas dans le champs de l'AGCS, il faudrait qu'il relève des mesures prévues aux articles XIV et XIVbis prévoyant des mesures *d'exceptions générales* qui touchent aux services régaliens de l'Etat, à la sécurité (armée-justice-police), à la protection de la vie privée, de la santé publique et de la vie (humaine,

⁸ Les pièges de l'Accord général sur le commerce des services, Dr Raoul Marc Jennar, URFIG, décembre 2002

végétale, animale). Mais pour utiliser ces mesures d'exception, les gouvernements doivent soumettre leurs actions à des tests fournissant une preuve de nécessité scientifique, une preuve qu'il s'agit de l'option la moins restrictive possible pour le commerce et que celle-ci est non-discriminatoire à l'endroit des fournisseurs étrangers, tout cela à travers l'Organe de règlement des différends et de longues et complexes procédures.

3.2 L'AGCS et les municipalités

Le **gouvernement fédéral affirme** que les municipalités conserveront le droit de réglementer les secteurs relevant de leur compétence. « Ce n'est que dans les domaines pour lesquels nous avons pris des engagements que l'AGCS exige que les règlements ne soient pas discriminatoires (c.-à-d. une discrimination fondée sur la nationalité), mais cela ne menace en rien le droit fondamental des gouvernements canadiens d'adopter des règlements qui sont dans l'intérêt public. L'AGCS n'a pas pour objet de réduire ou d'éliminer les règlements au Canada (ou ailleurs) ni de modifier la compétence des organismes de réglementation, y compris les municipalités. Le Canada a réitéré ce point dans ses objectifs pour les négociations sur l'AGCS.

Ce que nous en disons

Ce que nous venons d'expliquer au sujet des obligations générales de l'AGCS et de la définition de ce que sont les services pour l'OMC, suffit à mettre en doute sérieusement les propos rassurants du gouvernement. En outre, ce qui est formulé dans des principes de négociations ou dans le préambule de l'accord et ce qui se trouve dans le texte juridique sont deux choses totalement distinctes. Et c'est le dernier qui compte véritablement.

De plus, le Canada appuie la notion de «test de nécessité» qui s'appliquerait aux mesures touchant tous les services. Il appuie même la notion de «droits de consultation préalable» qui ferait en sorte que les intérêts étrangers s'ingéreraient directement dans l'édification de lois et de règles de gouvernements pourtant souverains. Tous les services sociaux pourraient être affectés par ces règles touchant la « réglementation nationale », qu'ils aient été ou non offerts par leurs gouvernements.

« Dans sa contribution à l'élaboration de la position du Canada, Industrie Canada a publié un document qui mentionne explicitement les mesures municipales – comme les permis de construire et autres règlements régissant l'industrie de la construction – comme autant d'obstacles au commerce. (...) Il est évident que la capacité des gouvernements locaux de déterminer la taille des commerces au détail, par exemple les énormes centres d'achat, est menacée⁹ ».

3.3 Le caractère irréversible de l'AGCS

Qu'arrive-t-il si nous changeons d'idée? Pouvons-nous retirer nos engagements actuels de l'AGCS? Le **gouvernement fédéral affirme** que « l'AGCS met à la disposition des pays un processus qui leur permet de modifier ou de retirer leurs engagements, s'ils le souhaitent. Comme le retrait d'engagements a un effet sur l'équilibre global des droits et des obligations dont ont convenu les membres, l'AGCS exige que des rajustements soient négociés avec les membres visés.¹⁰»

⁹ Quels sont les enjeux actuels à l'OMC pour les gouvernements locaux, Ellen Gould, Murray Dobbin, Conseil des Canadiens

¹⁰ Site du gouvernement fédéral

Ce que nous en disons

L'article XXI de l'AGCS expose le caractère irréversible des engagements pris. On y retrouve la technique habituelle du balancement qui consiste à affirmer un principe pour le vider de son sens dans son application concrète. « Un Membre pourra modifier ou retirer tout engagement figurant sur sa liste, à tout moment après que trois ans se seront écoulés à compter de la date à laquelle cet engagement est entré en vigueur, conformément aux dispositions du présent article. » (Article XXI-1a) La situation ne peut donc être modifiée pendant trois ans. Le paragraphe suivant (Article XXI-1b) demande aux États de signifier leur décision de retirer un secteur au Conseil du commerce trois mois auparavant.

« À la demande de tout Membre dont les avantages au titre du présent accord peuvent être affectés par une modification ou un retrait projeté notifié conformément à l'alinéa 1b, le Membre apportant la modification se prêtera à des négociations en vue d'arriver à un accord sur toute compensation nécessaire. Au cours de ces négociations et dans cet accord, les Membres concernés s'efforceront de maintenir un niveau général d'engagements mutuellement avantageux non moins favorable pour le commerce que celui qui était prévu dans les Listes d'engagements spécifiques avant les négociations. La compensation se fera sur la base de la nation la plus favorisée.» (Article XXI-2a-2b)

Cet article est plus novateur car il prévoit que les autres États membres, qui seraient commercialement affectés par ce retrait, pourront exiger des négociations. Logiquement, si pour sortir un secteur de l'application de l'accord, il faut une compensation, cela veut dire que le niveau général de libéralisation ne change pas. D'ailleurs, c'est expressément ce que prévoit la suite de ce même paragraphe, puisqu'il faudra que les parties maintiennent "un niveau général d'engagements ... non moins favorable pour le commerce que celui qui était prévu ... avant les négociations".

Les conséquences sont claires : si un État s'est engagé sur un secteur à libéraliser, puis qu'il constate que cela ne correspond plus à ses intérêts, à ses besoins ou à ses choix politiques, il ne pourra faire sortir ce secteur de l'application de l'accord que s'il octroie en compensation un secteur équivalent sur le plan économique. Si, par exemple, un État qui a ouvert le secteur des transports ferroviaires, constate que cela s'avère catastrophique pour la sécurité des passagers et l'aménagement du territoire, il ne pourra sortir ce secteur qu'en engageant un secteur de poids économique équivalent. Et un pays pourra engager un différend devant l'Organe de règlements de l'OMC à l'effet qu'il n'accepte pas.

3.4 La ZLÉA et les services

Les règles sur les services (chapitre 7) de la ZLÉA sont conçues d'après les règles de l'AGCS et de l'OMC et, dans certains cas, vont plus loin encore. En particulier parce que le projet de la ZLÉA contiendra le mécanisme de règlement de conflits entre investisseur et État que l'on retrouve dans l'ALÉNA, conflits qui seront réglés par des groupes d'experts techniques réunis à huis clos. Et tout comme l'OMC, la ZLÉA disposera de leviers de pouvoir lui permettant de faire appliquer ses règles.

« L'adoption de la ZLÉA sous le régime de l'AGCS dans le cadre de l'OMC signifierait que les sociétés américaines à but lucratif oeuvrant dans les domaines des soins de santé et de l'éducation seraient en mesure de s'établir dans d'autres pays et d'exiger l'accès au « marché » des services publics. Également, les lois et programmes nationaux visant la protection de ces services publics pourraient être contestés en vertu du régime de l'AGCS concernant la réglementation domestique, sans compter qu'ils pourraient être soumis à un « test de

nécessité ». Et si de telles mesures ne suffisaient pas à ouvrir ce marché, les sociétés pourraient toujours invoquer leur droit de poursuivre un gouvernement en vertu des règles de la ZLÉA en matière d'investissement, pour perte de bénéfices futurs. (...) Qui plus est, les règles de la ZLÉA concernant les services sont conçues pour verrouiller la privatisation.¹¹ »

¹¹ *Tisser des liens*, Maude Barlow, Tony Clarke, Conseil des Canadiens

4. En conséquence Attac-Montréal propose

À la lumière de ces brèves explications au sujet de quelques unes des principales ramifications juridiques de ces accords, de leurs visées et de leurs impacts directs sur les droits démocratiques, socio-économiques et culturels des populations, et la capacité des institutions démocratiques d'exercer leur pouvoir pour concrétiser ces droits, on comprend mieux pourquoi un vaste mouvement d'opposition (mondial) à l'AGCS et (continental) à la ZLÉA est en train de se mettre en place. Aux yeux d'ATTAC, le lien à faire entre cette mobilisation et le projet de la **Charte montréalaise des droits et responsabilités** est direct.

À travers le monde, des villes, des régions et des groupes ministériels se joignent aux citoyens et élus, aux mouvements sociaux et syndicaux pour mettre en lumière les dangers liés à l'AGCS et à la ZLÉA. C'est le cas notamment de la Fédération canadienne des municipalités, des villes de Vancouver, Toronto, Ottawa, Winnipeg, Regina, Saskatoon et de plus de soixante municipalités au Canada. C'est le cas du Conseil de la Ville de Paris, de celui de Vienne, de Gènes, de 500 collectivités en France à ce jour, de la Chambre des représentants de Belgique, des ministres régionaux européens de la Culture et de l'Éducation (Déclaration de Brixen/Bressanone sur la Diversité Culturelle et l'AGCS), des ministres belges de l'enseignement, entre autres. Plusieurs villes se déclarent *zones hors-AGCS* mais, plus important encore, la vaste majorité exige un moratoire sur les négociations et l'implication pleine et entière des parlements et des élus dans ces processus dont ils sont tenus beaucoup trop à l'écart. **Nous vous invitons à consulter les annexes à ce sujet (non-incluses dans la version PDF de ce document mais disponibles sur demande).**

C'est pourquoi ATTAC-Montréal propose que la Ville de Montréal s'engage à :

1. À favoriser l'accès à l'information, le débat public et la pleine implication des élus relativement à tous les projets d'accords commerciaux qui s'appliquent aux décisions de toutes les collectivités territoriales et donc à celles de la Ville de Montréal.
2. À se prononcer clairement contre l'AGCS et la ZLÉA et à **exiger un moratoire sur les négociations** parce que ces accords menacent directement sa capacité de respecter les engagements énoncés dans la **Charte montréalaise des droits et responsabilités**, particulièrement dans les :
 - chapitre 1 – vie démocratique – article 13 – engagements
 - chapitre 3 – vie culturelle (article 17 – engagements)
 - chapitre 6 – Services municipaux de qualité (article 23 – engagements)

En conséquence, ATTAC invite le conseil municipal de la Ville de Montréal (ainsi que les conseils de tous les arrondissements) à adopter rapidement une résolution par laquelle elle :

- affirmera son attachement envers la gestion publique des services publics locaux, qui est une garantie de solidarité, d'égalité et d'accès universel pour les usagers.
- prendra position, en tant qu'assemblée élue, contre l'obligation qui lui serait faite par l'AGCS et la ZLÉA de privatiser des services publics qu'elle considère devoir rester dans le domaine public (eau, environnement, transports, culture, sports, etc.).
- se déclarera *ville hors-AGCS* comme l'ont fait les villes de Paris, Montpellier, Grenoble, Vienne, Gènes et de nombreuses autres villes, de manière à exiger l'exemption permanente des villes du champ d'application de l'AGCS et de la ZLÉA.

- demandera au gouvernement fédéral la suspension des négociations en cours sur l'AGCS à l'OMC et sur la ZLÉA, ainsi que l'ouverture d'une évaluation indépendante des conséquences des politiques de libéralisation de l'OMC et de l'ALÉNA, avec la pleine participation des mouvements citoyens, associatifs et syndicaux. C'est notamment ce que demande en France le Conseil économique et social (relativement à l'OMC).

Pour conclure, ATTAC sait que le gouvernement fédéral a informé officiellement les municipalités qu'il ne défendrait pas le principe d'une exemption de l'AGCS pour les gouvernements locaux. Nous venons d'expliquer assez clairement ce qu'il défend réellement en ne dévoilant pas toute la portée juridique de ces accords : la conquête aveugle du marché lucratif des services par les entreprises, en cédant des pans de sa souveraineté et de son pouvoir de réglementer et de légiférer dans l'intérêt de la majorité de la population canadienne. Cela est anti-démocratique et se fait sans le consentement éclairé des populations.

« Au bout du compte, rien ne sera possible sans que la vaste majorité des États ne décide de s'investir dans les affaires du monde. Jusqu'ici, seule une toute petite proportion le fait. Toutefois, les acteurs non-étatiques — les organisations non gouvernementales (ONG), les municipalités, les parlements, les universités, les syndicats, les groupes religieux et les médias — ressentent le besoin grandissant de s'impliquer dans les affaires du monde et devraient être en mesure de jouer un rôle dans la démocratisation des politiques internationales au même titre que les entreprises. »

Boutros Boutros Ghali, ex-secrétaire général des Nations unies (1991-1995)

C'est ce que la Ville de Montréal peut faire à travers le projet de la *Charte montréalaise des droits et responsabilités* en l'inscrivant dans la dynamique citoyenne mondiale d'opposition aux grands accords de libre-échange car il poursuit le même objectif : le maintien et la vitalité des responsabilités et des droits démocratiques auxquels viennent répondre entre autres des services publics de qualité.



5. Principales sources

Analyse juridique de l'AGCS, ATTAC-France (www.france.attac.org/r168)

Texte de l'Accord général sur le commerce des services, OMC

The GATS Debate, World Development Movement, Royaume-Uni

A.G.C.S. L'Accord Général sur le commerce des services ou comment revenir sur 200 ans de conquêtes politiques et sociales et recoloniser le Sud, Raoul-Marc Jennar, URFIG et Oxfam Solidarité, Bruxelles,

Analyses de Raoul-Marc Jennar, chercheur à Oxfam et à l'URFIG, Unité de Recherche, de Formation et d'Information sur la Globalisation, Bruxelles (www.urfig.org)

Tisser des liens, Maude Barlow, Tony Clarke, Conseil des Canadiens

Quels sont les enjeux actuels à l'OMC pour les gouvernements locaux, Ellen Gould, Murray Dobbin, Conseil des Canadiens

Remettre l'OMC à sa place, Susan George, ATTAC/Éditions Mille et une nuits, 2001

L'OMC, le pouvoir invisible, Agnès Bertrand, Laurence Kalafatides, Fayard, 2003

GATS How the World Trade Organizations' new "services" negotiations threaten democracy, Scott Sinclair, Canadian Centre for Policy Alternatives, 2000

Site du gouvernement canadien consacré aux services :

<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/instp-pcs.nsf/vwGeneratedInterF/Home>